

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 12  
ARRÊT DU 07 Septembre 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S N° RG 15/00025 - N° Portalis 35L7-V-B66-BVM3H

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 30 Octobre 2014 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 13-04760

APPELANTE

URSSAF - ILE DE FRANCE  
MONTREUIL CEDEX

Représenté par Mme ... en vertu d'un pouvoir général

INTIMÉE

ORCHESTRE DE CHAMBRE DE PARIS  
PARIS

Représentée par Me Olivier JOSE, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque NAN751

Monsieur X chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne  
PARIS CEDEX 07 avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Mai 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Claire CHAUX, présidente de chambre

Madame Marie-Odile FABRE DEVILLERS, conseillère Madame Chantal IHUELLOU  
LEVASSORT, conseillère qui en ont délibéré

Greffier : Mme Venusia DAMPIERRE, lors des débats ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé

par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Madame Claire CHAUX, présidente de chambre et par Mme Venusia DAMPIERRE, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile de France ( l'URSSAF ) à l'encontre d'un jugement rendu le 30 octobre 2014 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à l'Association Orchestre de Chambre de Paris.

#### FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il suffit de rappeler que l'Association Orchestre de Chambre de Paris (ci - après l'OCP) a fait l'objet d'un contrôle des services de l'URSSAF portant sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Suite à ce contrôle, une lettre d'observations a été établie par l'URSSAF le 19 novembre 2012 portant sur 8 chefs de redressement.

Seul le point N°8 afférent aux redevances versées aux artistes du spectacle a fait l'objet d'une contestation de la part de l'OCP par lettre du 18 décembre 2012.

Par courrier en réponse du 21 décembre 2012, l'URSSAF a maintenu ce chef de redressement.

Le 17 mai 2013, l'URSSAF a délivré une mise en demeure de payer les sommes de 25 885 euros au titre des cotisations et 3614euros au titre des majorations de retard soit un total de 29 499euros.

Le 14 juin 2013, l'OCP a contesté ce chef de redressement N°8 devant la commission de recours amiable.

En l'absence de décision, l'OCP a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris qui, par jugement du 30 octobre 2014, a annulé le point N°8 du redressement, condamné l'URSSAF à rembourser à l'OCP les sommes de 25 885euros et de 3614euros et à payer 1000euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF Ile de France fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions invitant la cour à infirmer le jugement déferé, à confirmer le chef de redressement afférent aux avances sur redevances et à débouter l'OCP de l'intégralité de ses demandes .

Après avoir rappelé d'une part, le principe selon lequel, en application des articles L 7121-3 et suivants du code du travail, sont présumés comme salariés les artistes du spectacle liés par un

contrat les rémunérant en vue de leur production et d'autre part, la dérogation visant expressément les artistes interprètes pouvant recevoir une rémunération secondaire, appelée redevance, lors de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de leur interprétation, l'URSSAF expose qu'il y a lieu à régularisation des sommes exclues de l'assiette des cotisations sociales au motif que l'OCP n'a pas été en mesure de justifier du détail des droits proportionnels dus à chacun des musiciens, que le minimum garanti non remboursable annuel était sans corrélation avec la diffusion de l'enregistrement et qu'il ne présentait pas un caractère aléatoire en ce qu'il n'était pas proportionnel au produit de la vente ou de l'exploitation de la prestation de l'interprète, que nonobstant l'enregistrement ou l'absence d'enregistrement d'oeuvre sur support audiovisuel, la production ou la diffusion de ces oeuvres générant un chiffre d'affaires auprès du public, tous les membres de l'orchestre percevaient un complément de rémunération ne correspondant pas à la définition de la redevance mais à un complément de salaire.

Elle souligne le caractère forfaitaire des avances et le minimum garanti non remboursable accordé aux artistes pour en déduire l'absence d'aléa économique.

L'OCP fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions écrites aux termes desquelles elle demande à la cour : au visa des dispositions des articles L212-1, 211-4 du code de la propriété intellectuelle, L7121-2, L7121-2, L7121-3, L7121-8 et suivants du code du travail, la circulaire interministérielle N° DSS/5B/2012/161 du 20 avril 2012 relative au régime social des redevances et avances sur redevance,

- qu'il soit constaté qu'au cours des procédures de contrôle, l'inspecteur du recouvrement n'a pas appliqué à bon escient les dispositions légales de la sécurité sociale et a commis des erreurs d'application et d'interprétation pour procéder aux régularisations notifiées,

- de confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré, En conséquence,

- d'annuler tant les régularisations qui ont été portées à sa connaissance que les majorations de retard,

- d'annuler purement et simplement les redressements opérés de ce chef et tous les actes subséquents pour les montants suivants : 25 885euros pour les cotisations 2010 et 2011 et 3614euros pour les majorations de retard,

- de condamner l'URSSAF au remboursement de ces sommes réglées le 6 juin 2013.

L'OCP estime que les avances forfaitaires correspondent à la rémunération des droits voisins consentis aux artistes à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de leur interprétation et que cette rémunération dépend des recettes d'exploitation.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions .

SUR CE, LA COUR,

Les dispositions de l'article L 7121- 8 du code du travail prévoient : " La rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme

salaires dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement . " Un accord collectif, signé entre les musiciens de l'orchestre, représentés par leurs organisations syndicales, et l'OCP vise expressément cette disposition et mentionne que pour garantir aux musiciens une participation effective aux recettes d'exploitation, il est versé annuellement, à chaque musicien permanent de l'orchestre, une avance sur royalties non remboursable mais récupérable sur les redevances proportionnelles dues aux musiciens en contrepartie des autorisations données en vue de l'exploitation de l'enregistrement.

Le redressement a porté sur les années 2010 et 2011.

C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu :

- que les royalties devaient être versées pendant toute la durée de la protection accordée aux interprètes, qui était alors de 50 ans, et que la durée d'exploitation des enregistrements de musique classique, au regard du caractère universel des oeuvres enregistrées, ne permettait pas d'apprécier seulement sur deux années, les résultats de l'exploitation commerciale d'oeuvres présentant un caractère éminemment pérenne,

- que le montant de l'avance annuelle n'était pas fixe, qu'il faisait l'objet de négociations bisannuelles, que le montant venait d'être ramené à 923euros et que le montant de l'avance, non disproportionnée par rapport aux salaires, restait indépendant des salaires,

- que pour l'année 2010, les royalties perçues par l'OCP ont été d'un montant de 13 703,12euros ( 9400euros au titre des recettes audiovisuelles générées sur l'année en cours et 4303,12euros au titre des enregistrements passés) et pour 2011, de 22 134,85euros ( 20 500 euros au titre des recettes audiovisuelles générées sur l'année en cours et 1634,85euros au titre des enregistrements passés), qu'ainsi pour l'année 2011, plus de 50% de l'avance versée aux musiciens, pour un montant de 40 500euros était déjà générée sur l'année en cours.

Contrairement à ce qu'indique l'URSSAF, l'OCP en a fourni le détail .

En outre, ainsi que cela s'est passé en 2010, la mise sur le marché d'un enregistrement peut être retardé et ces reports, qui génèrent des recettes à venir, font postérieurement l'objet de recouvrements auprès des musiciens de l'OCP présents en 2010 .

De plus, le développement des réseaux numériques et des nouveaux modes d'accès du public aux répertoires musicaux permet aux formations orchestrales de développer leur activité de production ou de coproduction de phonogrammes et de vidéogrammes y compris par une exploitation directe sans pertes liées aux commissions demandées par les intermédiaires, ce qui conduit à une évolution tangible sur le plan financier, du fait d'une meilleure valorisation des droits de propriété intellectuelle, à une forte augmentation des recettes d'exploitation des phonogrammes et des vidéogrammes Le mode de calcul de l'URSSAF ne peut être retenu puisqu'il consiste à comparer les sommes versées aux musiciens au titre des enregistrements réalisés sur une année avec les sommes reçues sur cette année mais tirées de l'exploitation d'enregistrements réalisés sur les années antérieures alors qu'un enregistrement réalisé en 2011 n'est commercialisé que plusieurs mois après et ne génère de royalties pour l'orchestre qu'une fois les coûts de production amortis par le producteur du phonogramme, qu'il y a donc

nécessairement un décalage de plusieurs mois entre le versement de l'avance sur royalties aux musiciens sur un enregistrement audiovisuel et la réception des premiers revenus tirés de l'exploitation de cet enregistrement et qu'à cela s'ajoute la durée pendant laquelle les musiciens continuent de prétendre à des droits sur l'exploitation des produits audiovisuels auxquels ils ont participé, qui était de 50 ans jusqu'en 2015 et qui est passée à 70 ans en vertu de la loi du 20 février 2015 en ce qui concerne les phonogrammes..

Ainsi, les redevances litigieuses qui sont, conformément aux dispositions de l'article L 7121-8 du code du travail, fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement, ne présentent pas le caractère de salaire.

Le jugement entrepris, qui a annulé le point N° 8 du redressement, doit être confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R 144 - 10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale à la charge de l'appelant au 1 0ème du montant mensuel du plafond prévu par l'article L 241 - 3 et condamne l'URSSAF Ile de France au paiement de ce droit s'élevant à 331,10 euros .

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT